

---

**RÉSOLUTION N° 14 CONCERNANT  
LA LUTTE CONTRE LE BRUIT DE LA CIRCULATION URBAINE**

Le Conseil des Ministres des Transports, réuni à Paris les 25 et 26 novembre 1963,

VU le rapport du Comité des Suppléants [CM(63)19] concernant un programme d'action de lutte contre le bruit de la circulation urbaine ;

**CONSTATANT :**

- Que le bruit de la circulation urbaine compromet la tranquillité de la population et qu'il est parfois de nature à porter atteinte à la santé des citoyens, surtout dans les quartiers d'habitation, et à proximité des établissements de cure, des hôpitaux, des écoles, etc. ainsi que tout particulièrement aux abords des points névralgiques de la circulation urbaine ;
- Que ce bruit présente, dans les villes, une forte tendance à l'accroissement, au point que les autorités de nombreux pays Membres ont déjà pris des mesures pour le combattre ;

**ESTIMANT NÉCESSAIRE** d'établir, pour tous les pays Membres de la CEMT une méthode de mesure uniforme et des principes uniformes pour la lutte contre les bruits de la circulation urbaine, afin que celle-ci donne des résultats rapides et concrets, et, au même titre, estimant nécessaire l'amélioration et l'unification des réglementations déjà en vigueur ;

**RECOMMANDE** aux pays Membres :

1. L'adoption d'une méthode uniforme, reconnue internationalement, pour mesurer le bruit des véhicules, et son application lors des contrôles officiels des véhicules.
2. La définition, si cela n'a pas encore été fait, des niveaux maxima admissibles, en ayant égard à l'unification prônée par la CEMT.
3. L'élaboration de toute étude nécessaire à la réduction progressive du niveau du bruit de la circulation urbaine.